FRC.1
24043

Case
Frc.
22369

PROJET DE LOI

Sur les Contumaces,

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

Par Ph. Ant. MERLIN (de Douai).

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

La néceſſité de refondre les diſpoſitions de la Loi du 16 ſeptembre 1791, ſur les contumaces, ſe fait chaque jour ſentir trop impérieuſement, pour que ce travail, provoqué depuis long-tems par une foule de lettres de preſque tous les tribunaux criminels, puiſſe être renvoyé au recenſement général des lois.

Pour en faciliter l'examen & la diſcuſſion, on placera à côté de chaque article propoſé par le comité, les diſpoſitions de la Loi du 16 ſeptembre 1791 qu'il eſt deſtiné à remplacer.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que les diſpoſitions du tit. IX de la ſeconde partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, concernant

THE NEWBERRY LIBRARY

la procédure criminelle, ſont rapportées, & ſeront remplacées par les ſuivantes.

Loi du 16 ſept. 1791, tit. IX.

ARTICLE PREMIER.

Si ſur l'ordonnance de priſe-de-corps ou de ſe repréſenter en juſtice, l'accuſé ne paroît pas dans la huitaine & ne peut pas être ſaiſi, le préſident du tribunal criminel rendra une ordonnance, portant qu'il ſera fait perquiſition de ſa perſonne, & que chaque citoyen eſt tenu d'indiquer l'endroit où il ſe trouve.

X I V.

Tout accuſé qui s'évadera des maiſons d'arrêt ou de juſtice ſera regardé comme contumax, & il ſera procédé contre lui ainſi qu'il vient d'être dit.

I I.

Cette ordonnance avec celle de priſe-de-corps, ſera affichée à la porte de l'accuſé (1) *& à ſon domicile élu, ainſi qu'à la porte de l'auditoire, pour ceux qui ne ſont pas domiciliés; elle ſera également notifiée à ſes cautions, s'il en a fourni.*

ARTICLE PREMIER.

Lorſque ſur une ordonnance de priſe-de-corps, ou de ſe repréſenter en juſtice, l'accuſé n'aura pas pu être ſaiſi & ne ſe préſentera pas dans la décade de la notification qui en aura été faite à ſon domicile,

Lorſqu'après s'être préſenté ou avoir été ſaiſi, il viendra à s'évader;

Ou, enfin, lorſqu'après avoir été admis à caution, il ne ſe repréſentera pas au jour fixé pour l'examen du procès,

Le préſident du tribunal criminel rendra une ordonnance, portant qu'il ſera fait perquiſition de ſa perſonne, & que tout citoyen eſt tenu d'indiquer le lieu où il ſe trouve.

I I.

Cette ordonnance & celle de priſe-de-corps, ou de ſe repréſenter en juſtice, ſeront publiées, le décadi ſuivant, à ſon de trompe ou de caiſſe, & affichées à la porte du domicile de l'accuſé, ainſi qu'à celle de ſon domicile élu; & s'il n'eſt pas

(1) La loi, en forme d'inſtruction, du 29 ſeptembre 1791, ajoutoit: *ainſi qu'à la porte de l'égliſe de ſon domicile.*

Loi du 16 ſept. 1791, tit. IX.

II.

Cette ordonnance ſera proclamée dans les lieux ci-deſſus, pendant deux dimanches conſécutifs.....

III.

Paſſé ce temps, les biens de l'accuſé ſeront ſaiſis.

IV.

Huitaine après la dernière proclamation, le préſident du tribunal rendra une ſeconde ordonnance, portant qu'un tel eſt déchu du titre de citoyen français; que toute action en juſtice lui eſt interdite pendant tout le temps de ſa contumace, & qu'il va être procédé contre lui malgré ſon abſence.

IV.

Cette ordonnance ſera ſignifiée, proclamée & affichée aux lieux & dans la même forme que deſſus.

domicilié, à celle de l'auditoire du tribunal criminel;

Elles ſeront également notifiées à ſes cautions, s'il en a fourni;

Le tout à la diligence de l'accuſateur public.

III.

Le dixième jour après cette publication, le préſident du tribunal rendra une ſeconde ordonnance, portant qu'un tel eſt rebelle à la loi, qu'en conſéquence il eſt déchu du titre & des droits de citoyen français; que ſes biens vont être & demeureront ſéqueſtrés au profit de la République, pendant tout le temps de ſa contumace; que toute action en juſtice lui eſt interdite pendant le même temps, & qu'il va être procédé contre lui malgré ſon abſence.

IV.

Dans le jour ſuivant, cette ordonnance ſera adreſſée par l'accuſateur public, à l'Agence des domaines nationaux, & à ſon prépoſé dans le lieu du domicile du contumax.

Elle ſera en outre publiée, affichée & notifiée, ſans aucun délai, aux lieux indiqués par l'article II.

Loi du 16 7bre 1791, tit. IX.

V.

Après un nouveau délai de quinzaine, le procès ſera continué....

V.

Après un nouveau délai de dix jours, le procès ſera porté à l'audience du tribunal criminel.

V I.

Aucun conſeil ne pourra ſe préſenter pour défendre l'accuſé contumax ſur le fond de l'affaire; ſeulement, s'il eſt dans l'impoſſibilité abſolue de ſe rendre, il enverra ſon excuſe dont la légitimité pourra être plaidée par ſes amis & décidée par le tribunal.

V I.

Aucun conſeil ou fondé de pouvoirs ne pourra ſe préſenter pour défendre l'accuſé contumax, ſoit ſur les faits, ſoit ſur l'application de la loi, ſoit ſur la forme de la procédure.

Seulement, s'il eſt dans l'impoſſibilité abſolue de ſe rendre, il pourra envoyer ſon excuſe & en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoirs.

Ses parens & ſes amis auront la même faculté, en juſtifiant de ſon abſence hors du territoire continental de la République, en vertu de paſſe-ports réguliers, avant les premières pourſuites faites contre lui (1).

---

(1) La manière ſimple & expéditive dont nous propoſons de faire juger les contumax, pourroit devenir funeſte à l'innocence, ſi elle pouvoit avoir lieu à l'égard de ceux qui étant légitimement abſens du territoire de la République, ſeroient accuſés pendant leur abſence même, d'un délit que la malveillance ſe plairoit à leur ſuppoſer pour les perdre. La faculté qu'on accorde ici à ſes parens & à ſes amis, remédie à tout inconvénient.

Loi du 16 7bre 1791, tit. IX.

V I I.

Dans le cas où le tribunal trouveroit l'excuſe légitime, il ordonnera qu'il ſera ſurſis à l'examen & au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuſe & à la diſtance des lieux.

V I I.

Si le tribunal trouve l'excuſe légitime, il ordonnera qu'il ſera ſurſis au jugement de l'accuſé & au ſéqueſtre de ſes biens, pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuſe & à la diſtance des lieux.

V.

. . . . Le procès ſera continué dans la forme qui eſt preſcrite pour les accuſés préſens, à l'exception toutefois que les dépoſitions des témoins reçues par écrit, ſeront lues aux jurés qui auront été tirés au ſort (1).

V I I I.

Il n'interviendra point de jurés dans le jugement des accuſés contumax.

---

(1) Ceux qui ont obſervé la marche des affaires dans les tribunaux criminels, ont dû, dans une infinité d'occaſions, être frappés des inconvéniens de cet article.

Dans un gouvernement libre, le premier devoir de tout citoyen qui ſe trouve inculpé, eſt de ſe préſenter devant les miniſtres de la loi, pour rendre compte de ſa conduite. Autant ſa fuite ſeroit juſte, ſi ſa deſtinée dépendoit de la volonté arbitraire d'un deſpote dominé par toutes les paſſions ennemies de l'humanité; autant elle eſt coupable & déshonorante, lorſqu'il ſait qu'il ne doit avoir pour juges que ſes propres concitoyens, & que les tribunaux ſont les protecteurs nés de la foibleſſe contre la force, de la vertu contre le crime, de l'innocence contre la calomnie.

La loi ne ſauroit donc être trop ſévère à l'égard de ceux qui ſe dérobent aux recherches de la juſtice; & aſſurément, ce n'eſt pas les traiter avec une rigueur exceſſive, que de les préſumer coupables par

cela ſeul qu'ils fuient, lorſqu'en ſe préſentant ils ont tant de facilités pour ſe défendre, & tant de moyens pour mettre leur innocence dans le plus grand jour.

Cependant, par la manière dont on procéde contre eux d'après la loi du 16 ſeptembre 1791, ils ſe trouvent traités infiniment mieux que le citoyen qui, ſoumis à la loi, a comparu ſur le mandat d'amener décerné contre lui, & a été enſuite conſtitué priſonnier.

En effet, l'accuſé préſent ne peut connoître les dépoſitions écrites des témoins, que dans le court intervalle qui ſépare l'ordonnance de priſe-de-corps d'avec le débat & l'examen du procès. Il n'a ni le temps ni les moyens, ſoit de pratiquer les auteurs de ces dépoſitions, pour les engager à affoiblir ou à modifier devant les jurés de jugement, ce qu'ils ont dit devant l'officier de police de sûreté & devant les jurés d'accuſation; ſoit de ſe procurer, par des voies plus criminelles encore, quelques témoignages pour combattre ou expliquer en ſa faveur ce que la vérité a fait dépoſer à ſa charge. = L'accuſé fugitif, au contraire, a tous ces avantages; la publicité de l'examen du procès qu'on inſtruit contre lui par contumace, lui fait bientôt connoître, par ses affidés, toutes les preuves qui ont été produites; & il ne manque pas de préparer toutes ſes batteries de manière à obſcurcir les faits plus clairs & à faire douter de l'évidence même.

C'eſt donc une choſe véritablement funeſte, que la méthode adoptée par l'aſſemblée conſtituante, de faire juger les contumax dans la même forme que les accuſés préſens.

Ajoutons que c'eſt une incohérence dans le ſyſtême de la procédure par jurés; & la preuve en eſt facile.

Ce qui diſtingue eſſentiellement les jurés d'avec les juges de l'ancien régime, c'eſt qu'en prononçant ſur un fait, les premiers ne doivent ſe déterminer que par leur *conviction perſonnelle*, au lieu que les ſeconds ne pouvoient écouter que les *preuves légales*. Or, comment ſe forme la conviction perſonnelle des premiers? Ce n'eſt pas en feuilletant une procédure; c'eſt en conſultant leur conſcience; c'eſt par le ton, l'accent, l'embarras ou la confuſion qui aura accompagné la dépoſition de chaque témoin & les réponſes de l'accuſé, que la vérité ſe fait jour & parvient juſqu'à eux. Il faut donc qu'ils voient, il faut qu'ils enten-

dent & l'accuſé & les témoins ; il faut que leurs propres ſens leur tranſmettent ſimultanément ces regards, ces geſtes, ces paroles, enfin, tout ce langage animé de la nature & du ſentiment que produiſent toujours les diſcuſſions perſonnelles entre les témoins & l'accuſé; & c'eſt parce que la conviction des jurés eſt formée de tous ces élémens fugitifs, que leurs déciſions ſont inattaquables.

Mais ſi vous ne pouvez pas, devant eux, mettre l'accuſé aux priſes avec les témoins ; ſi vous ne produiſez pas ſous leurs yeux les preuves réelles & vivantes de la vérité qu'ils cherchent ; ſi vous les réduiſez à interroger froidement une procédure écrite & muette ; en un mot, ſi vous maintenez l'inſtruction par contumace telle qu'elle exiſte actuellement, vous n'avez plus de jurés ; & les citoyens à qui vous donnez alors ce nom, ne ſont plus que des juges de l'ancien régime, dont la conſcience n'a aucune part au jugement qu'ils portent.

Auſſi n'a-t-on pas oſé donner à ce jugement la même autorité qu'aux déciſions ordinaires des jurés. Celles-ci, comme nous l'avons déja obſervé, ſont inattaquables, & la loi y a une confiance ſans bornes, parce qu'elles ſont à ſes yeux le réſultat de la conviction intime du ſouverain lui-même. Mais la déclaration que donnent les jurés ſur les faits imputés à un contumax, tombe & s'anéantit quand ce contumax eſt arrêté ou ſe repréſente ; preuve certaine que les rédacteurs de la loi du 16 ſeptembre 1791 regardoient eux-mêmes cette déclaration comme dénuée de ce grand caractère qui s'imprime aux opérations des jurés, & qu'ayant commis la faute de faire juger les contumax comme les accuſés préſens, ils ont été forcés d'en commettre une autre qui ne bleſſe pas moins eſſentiellement l'inſtitution des jurés que la première.

Mais, va-t-on nous dire : comment donc ferez-vous juger les contumax ? Rappellerez-vous à leur égard l'ancien régime, & donnerez-vous aux juges du tribunal criminel le pouvoir de prononcer à la fois & ſur les faits dont ils ſont accuſés, & ſur les peines infligées par la loi à ces faits ?

Notre réponſe ſera ſimple. Le contumax s'eſt jugé lui-même en fuyant les regards de la juſtice : lui-même il s'eſt déclaré coupable en renonçant aux moyens de tout genre que la loi lui offroit pour manifeſter

I X.

Après la lecture de l'acte d'accuſation, des ordonnances mentionnées dans les articles I & III, & des procès-verbaux dreſſés pour en conſtater la proclamation & l'affiche, le préſident prendra l'avis des juges ſur la régularité ou irrégularité de l'inſtruction faite contre l'accuſé.

X.

Si l'inſtruction n'eſt pas conforme à la loi, le tribunal la

ſon innocence; il n'y a donc rien à juger à ſon égard, & il ne peut être queſtion que d'appliquer la loi au délit dont il eſt accuſé. — C'eſt ce que nous propoſons; & ſi l'on veut y réfléchir, on ſentira que de tous les modes poſſibles de procéder à l'égard des contumax, c'eſt le plus ſimple, le plus naturel, & le moins ſujet à inconvéniens; c'eſt auſſi celui qui ſe rapproche le plus de la manière, dont l'Angleterre, lorſqu'elle jouiſſoit d'une ſorte de liberté, avoit organiſé l'inſtruction contre les accuſés fugitifs.

Cette méthode pourra paroître bien rigoureuſe à ceux qui ont encore l'ame empreignée des formes introduites en Italie par les décrétales des papes, amenées d'Italie en France par les bavards qu'on appeloit *docteurs*, & rappelées à nos pères par les ordonnances de 1539 & de 1670; mais, encore une fois, ſi le contumax méritoit des ménagemens ſous l'ancien régime, il n'en mérite certainement point ſous le nouveau: non-ſeulement il eſt rebelle à la loi, mais il outrage ſes concitoyens en doutant de leur juſtice & de leur loyauté. Eh! pourrions-nous héſiter dans l'alternative où nous ſommes de traiter proviſoirement comme coupable celui qui rejette les moyens de juſtification qu'il a en ſon pouvoir, ou d'établir à ſon égard un mode d'inſtruction qui bleſſeroit les principes & compromettroit la ſûreté du corps ſocial?

VIII.

Les condamnations qui interviendront contre un accuſé contumax, ſeront exécutées, en les inſcrivant dans un tableau qui ſera ſuſpendu au milieu de la place publique.

déclarera nulle, & ordonnera qu'elle ſera recommencée à partir du plus ancien acte qui ſera jugé illégal.

XI.

Si l'inſtruction eſt régulière, le tribunal déclarera que l'accuſé eſt réputé par la loi coupable du délit énoncé, caractériſé & circonſtancié par l'acte d'accuſation, & le condamnera à la peine portée contre ce délit.

XII.

Cette condamnation ſera, dans les cinq jours de ſa prononciation, & à la diligence de l'accuſateur public, affichée par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui ſera planté au milieu de la place publique du lieu où s'eſt tenue l'aſſemblée du juré d'accuſation.

XIII.

En aucun cas, la contumace d'un accuſé ne pourra ſuſpendre ni retarder l'inſtruction à l'égard de ſes co-accuſés préſens.

Elle ne pourra pas non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remiſe des effets dépoſés au greffe, comme pièces de conviction, lorſqu'ils ſeront réclamés par les propriétaires intéreſſés à cette remiſe.

Cette remiſe ſera précédée d'un procès-verbal de diſcription,

Loi du 16 7bre 1761, tit. IX.

XIII.

Pendant tout le temps de la contumace, le produit des biens de l'accuſé ſera verſé dans la caiſſe du diſtrict : néanmoins, s'il a une femme & des enfans, ou un père & une mère dans le beſoin, ils pourront demander ſur les biens perſonnels de l'accuſé la diſtraction à leur profit d'une ſomme, laquelle ſera fixée par le tribunal civil.

IX.

L'accuſé contumax pourra, en tout temps, ſe repréſenter en ſe conſtituant priſonnier & donnant connoiſſance au préſident de la comparution. De ce jour, tout jugement & procédure faits contre lui ſeront anéantis, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement nouveau. Il en ſera de même s'il eſt repris & arrêté.

XI.

Il ſera de nouveau procédé à l'examen & au jugement de l'accuſé contumax qui ſe ſera repréſenté, ou qui aura été repris.

XI.

. . . . Néanmoins les dépoſitions écrites des témoins décédés

dreſſé par le préſident ou par un juge qu'il aura commis à cette fin.

XIV.

Tous les fruits, revenus & produits qui ſeront, en exécution de l'ordonnance mentionnée dans l'article IV, perçus par les receveurs des droits d'enregiſtrement, & par eux verſés dans les caiſſes de diſtrict, appartiendront irrévocablement à la République, ſauf les ſecours à accorder à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accuſé, s'ils ſont dans le beſoin.

Ces ſecours ſeront réglés par le corps légiſlatif.

XV.

Si l'accuſé ſe conſtitue priſonnier, ou s'il eſt pris & arrêté, le jugement rendu & les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de priſe de corps, ſeront anéantis de plein droit, & il ſera procédé à ſon égard dans la forme ordinaire.

XVI.

Néanmoins les dépoſitions écrites des témoins décédés

Loi du 16 7bre 1791, tit. IX.

pendant ſon abſence, ſeront lues au juré, qui aura tel égard que de raiſon à cette circonſtance.

(La loi, en forme d'inſtruction du 29 ſeptembre 1791, rend ainſi la même diſpoſition :

Néanmoins les dépoſitions des témoins décédés pendant ſon abſence, ſeront produites, mais pour y avoir tel égard que de raiſon par les jurés, qui ne doivent jamais perdre de vue que les preuves écrites ne ſont point la règle unique de leurs déciſions, & qu'elles ne leur ſervent que de renſeignemens.)

pendant ſon abſence, ſeront lues aux jurés, qui y auront tel égard que de raiſon, en obſervant toujours que les preuves écrites ne ſont point la règle unique de leurs déciſions, & qu'elles ne leur ſervent que de renſeignemens.

X.

Il rentrera également dans tous ſes droits civils, à compter de ce jour; ſes biens lui ſeront rendus, ainſi que les fruits de ceux qui auront été ſaiſis (1), à la déduction des frais de régie & de ceux du procès.

XVII.

L'accuſé contumax, à compter, ſoit du jour où il aura été arrêté, ſoit de celui où il ſe ſera lui-même conſtitué priſonnier, rentrera dans l'exercice de tous ſes droits; & ſes biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui ſeront rendus.

---

(1) Si ce n'eſt pas encourager, c'eſt du moins tolérer ſingulièrement la fuite d'un accuſé, que de lui laiſſer la perſpective de ne rien perdre & de recouvrer juſqu'aux arrérages de ſon revenu, lorſqu'il trouvera bon de ſe repréſenter. Il nous a paru plus ſage & plus juſte d'attribuer irrévocablement à la République tous les fruits échus pendant la contumace. = On ne voit pas d'ailleurs pourquoi l'accuſé fugitif ſeroit perſonnellement traité mieux que ſes héritiers ne le ſont par l'article XVI de la loi du 16 ſeptembre 1791, correſpondant à l'article XXI de notre projet.

Loi du 16 ſept. 1791, tit. IX.

X I I.

Dans le cas même d'abſolution, l'accuſé qui a été contumax, pourra être condamné, par forme de correction, à garder la priſon pendant huit jours ; le juge pourra auſſi lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la juſtice & de la loyauté de ſes concitoyens.

(La loi en forme d'inſtruction du 29 ſeptembre 1791, ajoute : *il n'aura aucun recours, pas même contre ſon dénonciateur.*)

X V I I I.

Dans le cas même d'abſolution, l'accuſé qui a été contumax, ſera condamné, par forme de correction, à garder la priſon pendant une décade ; le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la juſtice & de la loyauté de ſes concitoyens ; & il ne lui ſera accordé aucun recours contre ſon dénonciateur.

X V.

La peine portée dans le jugement de condamnation, ſera preſcrite par 20 années, à compter de la date du jugement....

X I X.

La peine infligée par la loi au délit dont le contumax eſt accuſé, ſera preſcrite par 20 ans, à compter de la date de ſa condamnation.

X V.

.... *Mais, ce temps paſſé, l'accuſé ne ſera plus reçu à ſe préſenter pour purger ſa contumace* (1).

X X.

Mais, ce temps paſſé, il ne ſera plus reçu à ſe préſenter pour purger ſa contumace (1).

---

(1) Cette diſpoſition eſt une conſéquence néceſſaire de la précédente.

Comment concevoir, en effet, qu'un accuſé qui eſt, par la preſcription, aſſuré de l'impunité, puiſſe néanmoins ſe repréſenter pour qu'on le juge? S'il le peut, il faut l'enviſager comme innocent ou comme coupable. Point de milieu.

S'il eſt innocent, il ſemble d'abord qu'on doive ſe porter avec em-

Loi du 16 ſept. 1791, tit. IX.

XVI.

Après la mort de l'accuſé, prouvée légalement, ou après 50 ans de la date du jugement, ſes biens, à l'exception des fruits, ſeront reſtitués à ſes héritiers légitimes : néanmoins, après 20 ans, les héritiers pourront être proviſoirement envoyés en poſſeſſion des biens, en donnant caution.

XXI.

Après la mort du contumax, prouvée légalement, ou après 50 ans de la date de la condamnation, ſes biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, ſeront reſtitués à ſes héritiers légitimes.

XXII.

Toutes les procédures contre des accuſés abſens, qui, à l'époque de la publication de la préſente loi, auront été faites d'après le titre XI de la deuxiè-

---

preſſement à l'abſoudre. Cependant pour pouvoir l'abſoudre, il faut qu'on puiſſe le condamner, s'il eſt coupable. Il faut qu'il y ait réciprocité; le bon ſens le veut, & l'intérêt du corps ſocial l'exige : or, il n'eſt pas poſſible qu'on ne puiſſe le juger qu'en cas qu'il fût innocent. Tout juge a eſſentiellement, dans une accuſation, le pouvoir d'abſoudre ou de condamner; & il n'y a que l'innocence qui puiſſe l'empêcher de condamner, comme il n'y a que le crime qui puiſſe l'empêcher d'abſoudre. = Examinons donc ce qui pourra arriver s'il eſt criminel, & c'eſt cette dernière hypothèſe qui doit décider. S'il eſt coupable, en ſe repréſentant il fait tomber la contumace, aux termes de l'article XV; & à cauſe de la preſcription, on ne peut prononcer contre lui aucune peine. Il n'eſt pas en ſon pouvoir de renoncer à cette preſcription, parce qu'il n'eſt pas le maître de ſa vie. Il eſt cependant coupable & on ne peut pas le condamner.

Ainſi, qu'il fût criminel ou non, il faudroit toujours l'abſoudre. De là quelles conſéquences, puiſque l'accuſé ſera toujours sûr de tout anéantir au bout de 20 ans!

Loi du 16 ſept. 1791, tit. IX.

me partie de la loi du 16 ſeptembre 1791, & qui ne ſeront pas terminées par des jugemens définitifs de contumace, ſeront recommencées ſuivant le mode ci-deſſus preſcrit.

XXIII.

Il n'eſt point dérogé, par la préſente loi, aux diſpoſitions de celles relatives aux émigrés.

XXIV.

Il n'eſt pareillement rien innové à la diſpoſition du décret du 23 ventôſe, par laquelle les prévenus de conſpiration contre la République, qui ſe ſeront ſouſtraits à l'examen de la juſtice, ſont mis hors de la loi.

Cette diſpoſition eſt déclarée commune aux prévenus de fabrication, diſtribution ou introduction de faux aſſignats, & à ceux qui ayant été mis en état d'arreſtation par un décret du corps légiſlatif, ou par un arrêté des repréſentans du peuple à qui le droit d'arreſtation eſt délégué, ne ſe préſenteroient pas pour y déférer, ou qui après s'être préſentés viendroient à s'évader. (1)

---

(1) Cette dernière diſpoſition & l'article ſuivant rempliſſent le vœu du décret du 2 frimaire, par lequel le comité de légiſlation a été chargé de faire *un rapport ſur la forme à ſuivre pour ſoumettre à la ſaiſie & au ſéqueſtre les biens des citoyens qui, frappés d'un décret d'arreſtation, ne ſe préſenteront pas pour y déférer.*

XXIV.

La miſe hors de la loi ſera encourue de plein droit par les prévenus mentionnés dans l'article précédent, après les dix jours qui ſuivront celui où le mandat d'arrêt, ordonnance de priſe de corps, arrêté ou décret d'arreſtation rendu contre eux, aura été proclamé à ſon de trompe ou de caiſſe, & affiché à la porte de leur dernière réſidence.

Ce délai écoulé, le procès-verbal de la proclamation & de l'affiche du mandat d'arrêt, ordonnance de priſe de corps, arrêté ou décret d'arreſtation, ſera adreſſé à l'adminiſtration du diſtrict, qui ſera tenue d'en envoyer de ſuite une expédition à l'Agence des domaines nationaux, & d'agir, au ſurplus, ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 26 frimaire, relative aux biens confiſqués.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.